

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-051** daté du 1^{er} octobre 2010 et remis à la poste le 2 octobre 2010 par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 22 septembre 2010, prononçant son échec définitif au module BP207 «*Diversité linguistique, une réalité*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X est née le Elle a obtenu le 3 juillet 2008 une maturité spécialisée, mention socio-pédagogique, au gymnase de Burier, à La Tour-de-Peilz.
2. X a été admise à la HEP en 2008 en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de juin 2009, X a enregistré un premier échec au module BP103 «*Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage*». Elle a enregistré un second échec à ce module lors de la session de septembre 2009. Elle a en revanche réussi à valider ce module à sa troisième et dernière tentative, lors de la session de janvier 2010.
4. Lors de la session d'examens de juin 2010, X devait notamment valider le module BP207 «*Diversité linguistique, une réalité*». Elle a obtenu une évaluation de F et a enregistré un premier échec.

5. Lors de la session d'examens d'août/septembre 2010, X s'est derechef présentée à l'évaluation du module précité. Elle a à nouveau obtenu une évaluation de F et a ainsi enregistré un second et dernier échec.
6. Par décision du 22 septembre 2010, la HEP a dès lors prononcé l'échec définitif d' X au module BP207 et l'interruption définitive de sa formation.
7. X a recouru le 2 octobre 2010 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée.
8. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 26 octobre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires le 10 novembre 2010, dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet.
9. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 22 septembre 2010, notifiant à la recourante son échec définitif au module BP207 «*Diversité linguistique, une réalité*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant.

Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 38 al. 1 RBP).

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP207 après une deuxième évaluation (art. 24 du RBA du 28.6.2010). Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».

Dans le formulaire d'échec à la certification du 13 septembre 2010, la HEP a précisé ce qui suit :

«Pour le travail sur les représentations, les activités proposées ne sont pas pertinentes (développement de l'écoute, savoirs sur les langues). Les étapes de travail sur la phonétique ne sont pas respectées et la confusion entre les registres oral/écrit est perceptible. Les notions de genre naturel et de genre grammatical restent confuses, de même que celles de caractère arbitraire et de caractère motivé. L'étudiante a proposé un corpus de mots qui ne permet pas de faire la différence entre un genre grammatical arbitraire et un genre grammatical motivé. Les activités didactiques ne

débouchent pas sur des constats. L'analyse a priori du corpus des noms d'animaux ne prend pas en compte la notion d'espèce».

2. La recourante conteste la décision attaquée. A l'appui de son recours, elle soutient que les différents groupes de participants au séminaire n'ont pas tous reçu les mêmes supports de cours. En outre, *la notion de genre*, évaluée en cours d'examen, n'aurait été que survolée dans le cours de Mme Y, et ne ferait pas partie du programme du séminaire. Elle invoque ainsi une inégalité de traitement entre les divers candidats.

Elle formule également certaines critiques quant au déroulement de l'examen (écrit) relatif au module considéré. Elle se plaint en particulier du fait que Madame Y ait répondu uniquement à des questions de compréhension au début de l'épreuve, puis se soit absentée. X aurait ainsi été dans l'impossibilité de lui poser d'autres questions, notamment de fond, pendant l'examen. De plus, certaines données de l'épreuve auraient comporté des erreurs qui auraient été signalées à tous les candidats au cours de l'examen.

Elle se plaint enfin du fait qu'une erreur de calcul dans le total des points (8 points pour l'UF1 et 13 points pour l'UF2, alors que seuls 12 points avaient été en réalité attribués pour l'UF2) n'ait été corrigée que quant au résultat total (20 points), sans que le calcul erroné aboutissant à ce résultat ne soit corrigé. Elle se plaint également du fait que la partie de l'examen (réussie) relative à l'UF1 ne se trouvait pas dans l'enveloppe contenant son épreuve UF2. De plus, la recourante soutient que la formatrice ne connaissait pas le minimum de points requis.

La recourante estime donc que sans ces *fautes de procédures* elle aurait réussi son examen étant donné qu'elle a obtenu 20 points et que le seuil de réussite était fixé à 22 points. En outre, elle produit dans ses déterminations complémentaires une correspondance de sa praticienne formatrice du 7 octobre 2010, adressée à la HEP; elle estime inacceptable que cette dernière ait négligé de la faire figurer au dossier produit dans le cadre du recours.

3. La HEP relève que la *notion de genre* fait partie du programme de 2^{ème} année selon le Plan d'études vaudois (PEV); le Plan d'études romand PER inscrit cette notion dans les approches interlinguistiques. Cette notion fait l'objet d'une séquence dite «EOLE», ouvrage dont l'utilisation est recommandée dans le PER. Selon la HEP, ledit thème a été dûment évoqué et enseigné. D'ailleurs, l'examen de la session de juin avait déjà porté sur cette notion. Afin que les étudiants retrouvent, lors de leur second essai, des questions proches de celles qu'ils avaient reçues lors de leur première tentative, c'est à nouveau cette notion qui a été traitée lors de la session d'août/septembre 2010.

Selon la HEP, la recourante a eu accès à tous les documents qui lui étaient nécessaires; si elle les estimait insuffisants du point de vue de la qualité ou de la quantité, il lui appartenait de se tenir informée du contenu de l'enseignement et des consignes de travail ou d'évaluation, conformément à l'article 86 al. 2 RLHEP.

Pour ce qui est du déroulement de l'examen, la HEP relève qu'aucune disposition n'impose la présence de la formatrice lors de la procédure; il n'est pas attendu, en session d'examen, que l'enseignant réponde aux interrogations des étudiants ni ne les aide à répondre aux questions posées. Quant aux erreurs de données elles ont été corrigées en temps voulu et il en a été tenu compte lors de la correction; celles-ci ne portaient d'ailleurs pas sur le genre des noms proposés, mais sur une confusion de déterminant entre deux langues latines (*il mono* au lieu de *el mono*; *il rato* au lieu de *o rato*), qui n'a eu aucune incidence sur le travail de la recourante, dès lors que cette dernière n'avait pas retenu ces noms.

Concernant l'erreur de calcul constatée par la recourante lors de la consultation de son épreuve, la HEP relève que le nombre de points de l'une des questions avait été mal relevé dans un premier temps; la correction a été faite en seconde lecture et le nombre de points total modifié en conséquence. Il s'avère que la recourante a obtenu 20 points sur les 22 nécessaires. Même avec un point supplémentaire, elle serait en échec.

4. Ces considérations emportent la conviction. Les griefs de la recourante relatifs au déroulement de l'examen et aux modalités de sa consultation ne sont pas pertinents pour l'issue du litige, dès lors qu'on ne voit pas en quoi les faits invoqués auraient influé sur sa prestation ou sur l'évaluation de celle-ci.

Pour ce qui est du grief relatif aux documents reçus dans le cadre du séminaire de Madame Y, force est de constater que, par la force des choses, les explications données dans le cadre d'un séminaire, de même que les discussions qui s'y déroulent ou les documents distribués, peuvent différer légèrement selon les enseignants et participants respectifs. Ce seul fait n'est pas, à lui seul, constitutif d'une inégalité de traitement, ce d'autant plus qu'on peut attendre d'un étudiant au niveau tertiaire qu'il s'informe par lui-même du contenu de l'enseignement et des consignes de travail ou d'évaluation (cf. art. 86 al. 2 RLHEP). La recourante savait au demeurant que la notion de genre était susceptible d'être traitée lors de l'examen, puisque ce sujet avait déjà été abordé lors de l'examen qui a eu lieu en juin 2010. Elle aurait donc pu compléter sa documentation, s'informer auprès de ses camarades, voire demander un entretien à la formatrice responsable du module après son premier échec. Le fait d'avoir suivi tous les cours ne la dispensait pas de rechercher d'autres informations si elle se sentait démunie pour préparer l'examen.

- V. S'agissant de l'appréciation des prestations d'un étudiant, le pouvoir de cognition de la Commission est limité à l'excès ou à l'abus du pouvoir d'appréciation des examinateurs. La Commission ne peut substituer sa propre appréciation à celle des experts (cf. cons. II ci-dessus). Ainsi, elle n'a aucune raison de mettre en doute le fait que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module BP 207 «*Diversité linguistique, une réalité*», et ce tant à la session d'examens de juin 2010, qu'à celle de septembre 2010.
- VI. La possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 1 RBP ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. La recourante ayant déjà bénéficié de cette possibilité en janvier 2010, pour l'évaluation du module BP103 «*Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage*», elle ne peut plus en bénéficier à nouveau. Son échec est donc définitif.
- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 22 septembre 2010, prononçant l'échec définitif d' X au module BP207 «*Diversité linguistique, une réalité*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 10 janvier 2011

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.